



ARRETE DU MAIRE N° 2024.00242

**Définissant les restrictions de circulation et de stationnement
à l'occasion du cross du collège Schweitzer organisé à
Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, le jeudi 17
octobre 2024 de 13h00 à 16h30**

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE,

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la Route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et stationnement. L 130- 5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-1 et R.331-7 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de M. Rudy FERRY, adjoint gestionnaire et des professeurs d'EPS au Collège Albert Schweitzer à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement devront être réglementés ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Un cross organisé par le Collège Albert Schweitzer se déroulera le jeudi 17 octobre 2024 de 13h00 à 16h25 sur la commune de Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

Ce cross se déroulera autour du Collège Schweitzer, du parking de bus, de la sortie du parking bus et camping-cars, de la rue du collège et de la sortie véhicules vers le COSEC.

A compter du jeudi 17 octobre 2024 à 12h00 au jeudi 17 octobre 2024 à 16h30, la voie située entre la route de Lapoutroie (RD415) et la rue du 18 Décembre seront interdites à la circulation.

Le stationnement sera interdit au droit de l'angle formé entre la Rocade verte et le Chemin de Bristol, sur une distance de 30 mètres ainsi que sur le petit parking implanté entre la RD415 et le gymnase du Collège.

Article 2 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux. Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire sera tenu, en tout état de cause, de donner suite aux injonctions des agents des services d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Le pétitionnaire sera tenu de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 6 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérécourse citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayzersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Madame la Procureure de la République, Monsieur le Juge d'Instance, la Communauté de brigades de Kayzersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kayzersberg Vignoble, le S.D.I.S de Colmar, les Services Techniques, Presse et Affichage, M. Rudy FERRY pour le compte du Collège Albert Schweitzer.

Fait à Kayzersberg Vignoble 26 SEP. 2024

Le Maire

Martine SCHWARTZ

